

# Webinaires FACTURE ELECTRONIQUE

**Atelier 1 : contours et entités du réseau concernées - 11 mai 26 (12/13h)**

**Atelier 2 : déclinaisons techniques et mise en œuvre - 8 juin 26 (12/13h)**



# Les animateurs pour ce webinar :



**JEAN CHRISTOPHE CARREL**

Président de la commission Expertise de gestion  
Expert-comptable - commissaire aux comptes



**SIMON BOCQUET**

Membre de la commission Expertise de gestion  
Expert-comptable - commissaire aux comptes

**Eric ABOLIVIER**

Membre de la commission Expertise de gestion de la  
Pôle gestion de l'ASREC

**CHRISTELLE BOQUET**

Pôle gestion de l'ASREC



**Cédric CROLET**

Conseiller financier analyste de la mission Expertise de gestion  
Fédération nationale des Ogec  
[c-crolet@fnogec.org](mailto:c-crolet@fnogec.org)



# Objectifs du webinar 1 sur la **facture électronique**

**Comprendre** enjeux, attendus et déclinaisons opérationnelles majeures de cette réforme nationale

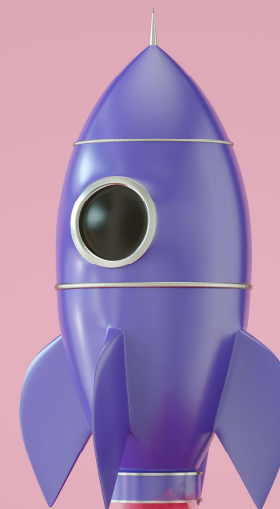
Préciser **les entités concernées** sur plan national puis en déclinant les différents cas de figure et questions à se poser à l'intérieur du réseau (1) au regard notamment des précisions de la DGFIP)

**Préciser les impacts majeurs** en termes de modèles SI pour les entités concernées (en lien avec une éventuelle GED en place ou envisagée)



# | La facture électronique

*Partie 1*  
*Quid de cette*  
*réforme ?*



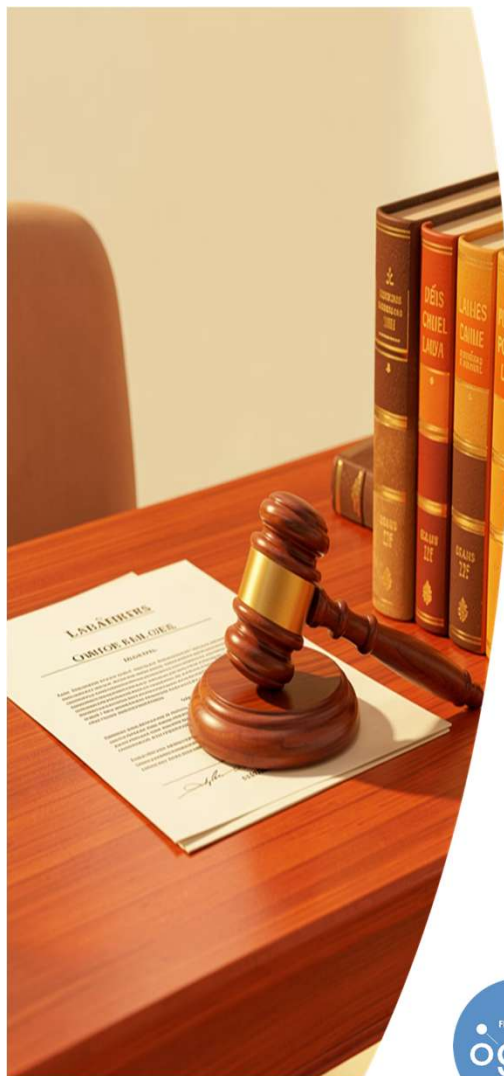
## Source réglementaire : Loi du 16 août 2022 introduit deux obligations principales (art 26)

### Qu'est-ce que la FE ?

- Une facture **envoyé par voie électronique** dans **un format normalisé spécifique (definition à l'article 289 bis du CGI)** qui en pratique n'est pas respecté s'agissant de simple facture émise en PDF envoyées par mail ou téléchargeables

### Champ d'application

- L'ensemble des **opérations d'achats et ventes** de biens et/ou prestations de services entre **entités établies en France**, assujetties à la TVA.
- **Obligation de transmission de données de transaction par un assujetti** dans le cadre de ses opérations avec un non assujetti (e-reporting) et de paiement à l'administration fiscale
- Système d'envoi et de réception des factures par des **plateformes dédiées et agréées** (une centaine à date agréées)
- **Sanctions financières significatives** en cas de non-respect



# Objectifs des autorités dans un contexte de digitalisation

1

Renforcer la lutte  
contre la fraude  
à la TVA



2

Diminuer les coûts  
déclaratifs et faciliter  
les déclarations avec,  
à terme, le pré-  
remplissage des  
déclarations de TVA



3

Réduction des coûts et  
des délais de  
paiement pour  
permettre une  
amélioration de la  
compétitivité



4

Améliorer la  
connaissance en  
temps réel de l'activité  
des entreprises et le  
pilotage des politiques  
publiques





# Enjeux de gestion et facture électronique

## **Automatiser et accélérer**

le processus de facturation, en utilisant des outils simples à manipuler pour la collecte et l'émission de factures

## **Réduire le délai de paiement**

des factures clients grâce au « cycle de vie », à l'automatisation...

## **Améliorer la qualité**

de service / les relations clients/fournisseurs

## **Diminuer les coûts**

de gestion des factures, en évitant les erreurs liées à la saisie manuelle des données et en améliorant la traçabilité et le suivi comptable

## **Visualiser les échéances**

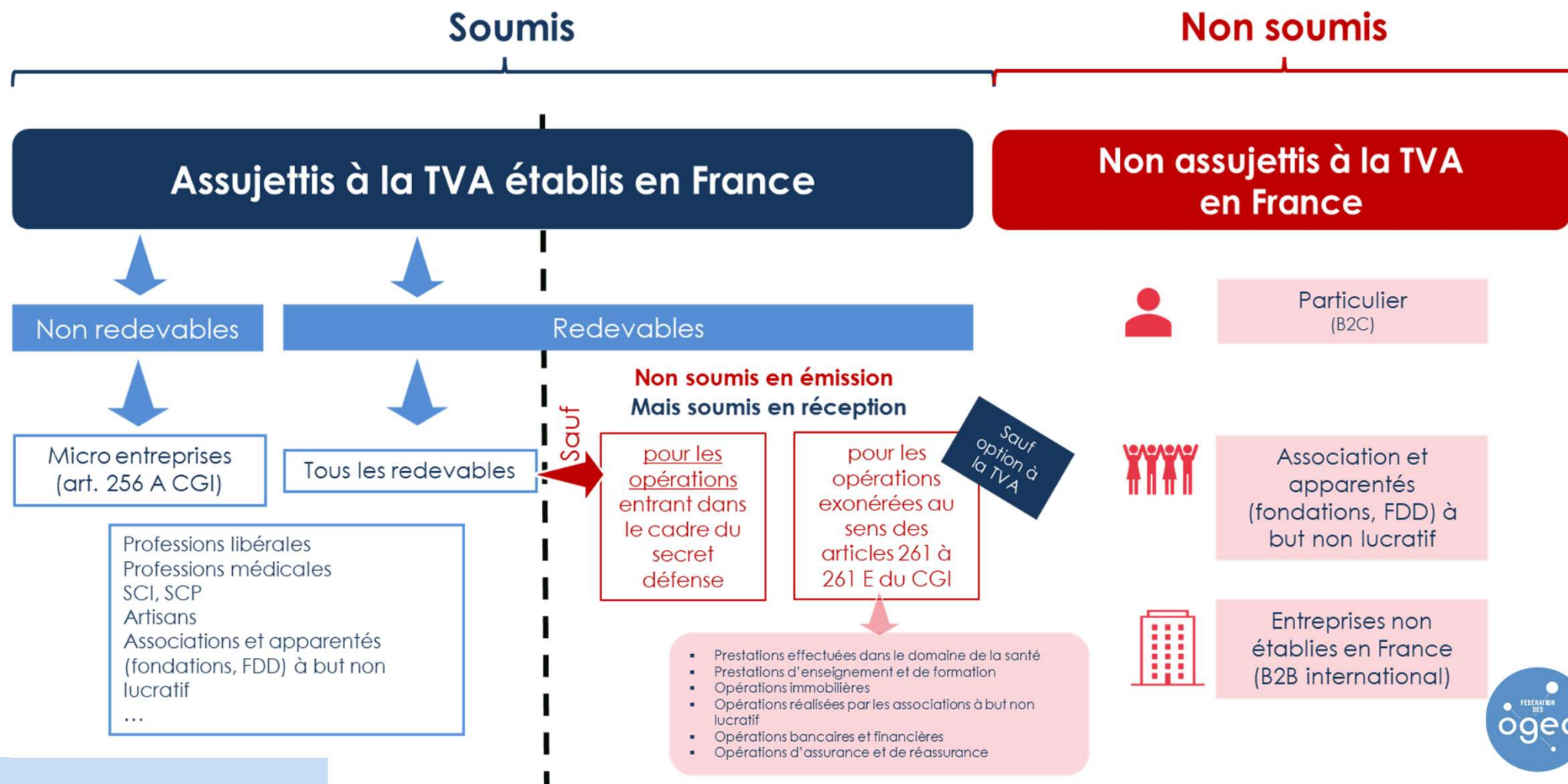
de paiement des factures et être alerté avant la date limite de paiement

## **Stocker dans un seul endroit**

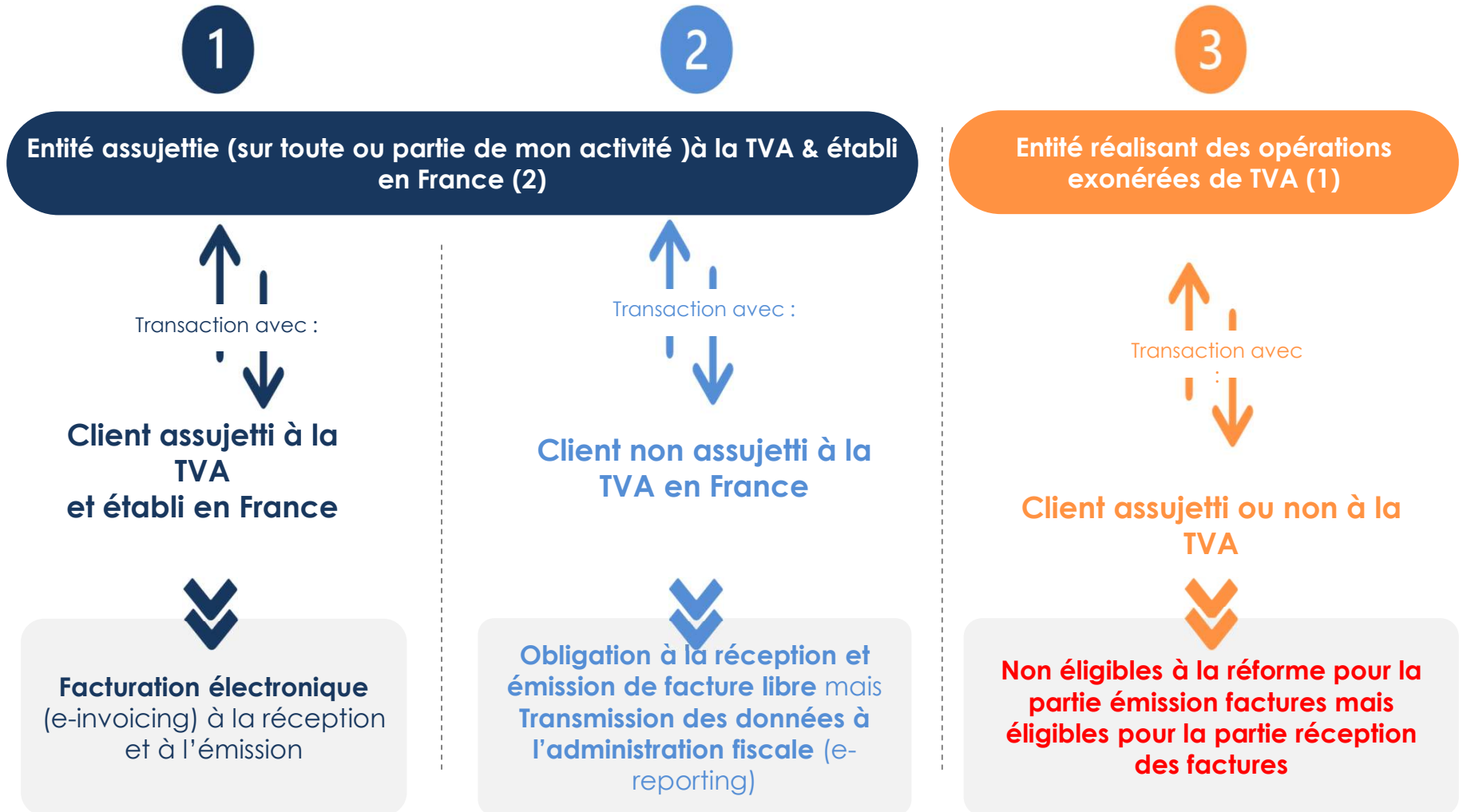
accessible l'ensemble des factures pour y accéder simplement et rapidement et transmettre à mon expert-comptable ou à des tiers

# Quels agents économiques sont soumis à la réforme ?

## Cela va dépendre de la qualité d'assujettissement ou pas à la TVA



# Quels agents économiques sont soumis à la réforme ?



## Déclinaisons pour **les entités non marchandes** : précisions de la DGFIP

**Publication de deux notes contradictoires** en décembre 2025 puis janvier 2026 pour les associations et entités apparentées

**Rappel du statut fiscal au regard de la TVA** des activités pouvant être exercées au sein des associations, **impactant la mise en place éventuelle de la réforme** :

- Activités principales non assujetties
- Activités principales assujetties
- Activités accessoires assujetties à TVA mais exonérées de par leur nature
- Activités accessoires assujetties mais exonérées au regard de leur volumétrie

# Déclinaisons pour **les entités non marchandes** : associations et entités apparentées (fondation, fonds de dotation)

	Assujettissement	Obligation de réception	Obligation d'émission
<b>Associations et apparentés à but non lucratif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non assujetti à TVA si ses activités entrent dans le cadre de l'exonération visée à l'article 261 à 261-E du CGI dont enseignement et services indissociables (restaurations élèves, internats...)</li> </ul>	<b>OUI pour toutes les factures fournisseurs</b>	<b>NON</b>
<b>Associations et apparentés à but non lucratif (1)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Soumis à TVA sur toute ou partie de ses principales activités (exemple : une éventuelle partie de l'offre de formation supérieure)</li> </ul>		<b>OUI pour les activités concernées</b>
<b>Association et apparentés à but non lucratif avec des activités lucratives accessoires (recettes locatives, redevances occupation sites) (1)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Activités non lucratives prépondérantes</li> <li>Activités accessoires : recettes annuelles lucratives inférieures à 80 K€ (considérée comme non assujettie à la TVA)</li> </ul>	<b>NON</b>	<b>NON</b>
<b>Association et apparentés à but non lucratif avec des activités lucratives accessoires (recettes locatives, redevances occupation sites) (1)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Activités non lucratives prépondérantes</li> <li>Activités accessoires : recettes annuelles lucratives supérieures à 80 K€ (considérée comme non assujettie à la TVA)</li> </ul>	<b>OUI pour toutes les factures fournisseurs</b>	<b>OUI pour les activités concernées</b>
<b>Associations et apparentés à but lucratif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assujettie à TVA</li> </ul>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>



(1) À gestion désintéressée

# | La facture électronique

*Partie 2*  
*Quid des entités du réseau ?*



## La diversité des situations au sein du réseau

Une approche à retenir au regard de la qualité d'assujetti ou pas à la tva sur toute ou partie de l'activité

Eligibilité à la réforme étudiée lors du second webinaire



- 1) Les OGEC
- 2) Entités de « services support » partagés ou échelons locaux de décision + déclinaisons FNOGEC et EC (syndicats, udo/urogec, structures locales)
- 3) Sci et autres formes sociétales
- 4) Associations immobilières
- 5) Diocèses, Congrégations
- 6) ....

# Tableau de synthèse de la DGFiP (version janvier 2026 – fiche facture électronique)

Majorité  
des OGEC



Nature de l'activité de l'association	Activité et assujettissement	Obligation d'être en capacité de recevoir des factures électroniques	Obligation d'émettre une facture électronique (à destination de clients professionnels en France)	Obligation de e-reporting des données de transaction (si clients non assujettis par exemple des particuliers)	Obligation de e-reporting des données de paiement (hors option sur les débits)
Association à but non lucratif ne se livrant pas à des opérations à caractère onéreux ou lucratif	Non assujettie à la TVA	✗	✗	✗	✗
Association à but non lucratif avec des activités lucratives accessoires	Gestion désintéressée et activités lucratives non prépondérantes et inférieures au seuil = non assujettie à la TVA	✗	✗	✗	✗
Association à but non lucratif avec des activités lucratives à titre principal prévues aux articles 261 à 261 E du CGI (formation professionnelle continue, location de locaux nus à usage d'habitation,...)	Assujettie exonérée de la TVA	✓	✗	✗	✗
Association à but non lucratif avec des activités lucratives à titre principal non prévues aux articles 261 à 261 E du CGI	Assujettie à la TVA	✓	✓	✓	✓

# Les activités en lien avec les OGEC exonérées par nature de TVA (qu'elles soient d'ailleurs exercées par une association ou une société)

## Article 261 du CGI

### Activités exonérées (7. 1° a)

Services de caractères social, **éducatif**, culturel ou sportif rendus à leurs membres par des organismes légalement constitués, sans but lucratif et à gestion désintéressée.

Ainsi que les **services indissociables directement liés** (à destination des élèves scolarisés) : restauration, hébergement, périscolaire, articles et fournitures scolaires ....



# Les textes réglementaires

## Extraits Article 261 du CGI

### Sont ainsi exonérés : (4.4° a)

#### Les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre :

- de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dispensé dans les établissements publics et les établissements privés régis par les articles L. 151-3, L. 212-2, L. 424-1 à L. 424-4, L. 441-1, L. 443-1 à L. 443-5 et L. 731-1 à L. 731-17 du code de l'éducation ;
- de l'enseignement universitaire dispensé dans les établissements publics et dans les établissements privés visés aux articles L. 613-7, L. 714-2 et L. 718-16 du code de l'éducation ;
- de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles réglementés par la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et la formation professionnelle agricole ;
- de la formation professionnelle continue, telle qu'elle est définie par les dispositions législatives et réglementaires qui la régissent, assurée soit par des personnes morales de droit public, soit par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente reconnaissant qu'elles remplissent les conditions fixées pour exercer leur activité dans le cadre de la formation professionnelle continue.

# Cas 1 : OGEC à gestion désintéressée et ayant comme seule activité l'enseignement et la proposition de prestations indissociables

ETUDE ET GADERIE

ENSEIGNEMENT

INTERNAT DES ELEVES

Enseignement et prestations étroitement liées  
=  
exonérée

COURS DE SOUTIEN SCOLAIRE A DES ELEVES ET SUR DES MATIERES ENSEIGNEES

VENTES DE MANUELS SCOLAIRES

RESTAURATION DES ELEVES

LOCATION DE TABLETTES

VOYAGES ET SORTIES SCOLAIRES

Activités assujetties à la TVA mais exonérées (261 du CGI)

=

Obligation de reception  
Pas d'obligation sur émission



## Cas 2 : OGEC à gestion désintéressée et ayant comme seule activité l'enseignement et la proposition de prestations indissociables ainsi que des activités accessoires non exonérées

Prestations non liées à l'Enseignement\*

LOCATION PONCTUELLE DE L'INTERNAT EN PERIODE DE VACANCE

LOCATION DE LA CANTINE AUX PERIODES DE FERMETURE ou REDEVANCE RECUE DE L'EXPLOITANT POUR PRODUCTION DE REPAS EXPORTES

COURS DE SOUTIEN SCOLAIRE A DES BENEFICIAIRES NON SCOLARISES ou AUX ELEVES SUR DES MATIERES NON ENSEIGNEES

ETUDE ET GARDERIE

ENSEIGNEMENT

INTERNAT DES ELEVES

Enseignement et prestations étroitement liées  
=  
exonérée

COURS DE SOUTIEN SCOLAIRE A DES ELEVES ET SUR DES MATIERES ENSEIGNEES

VENTES DE MANUELS SCOLAIRES

RESTAURATION DES ELEVES

LOCATION DE TABLETTES

VOYAGES ET SORTIES SCOLAIRES



\*Si ces prestations non liées à l'Enseignement représentent moins de 80 011 € et une part non prépondérante de l'activité = exonération TVA

Donc **obligation de réception** mais **pas d'obligation d'émission**

A défaut, **obligation de réception** et **obligation d'émission pour les factures de ces prestations**

## Cas 3 : OGEC à gestion désintéressée et ayant comme activités principales : l'enseignement (et la proposition de prestations indissociables) ainsi qu'une ou plusieurs autres activités principales non exonérées de TVA

Prestations non liées à l'Enseignement\*

Gestion site immobilier ouvert sur l'extérieur, camps de vacances ouverts,

Formation et enseignement non prévus par l'article 261 du CGI

ETUDE ET GADERIE

INTERNAT DES ELEVES

ENSEIGNEMENT

VENTES DE MANUELS SCOLAIRES

LOCATION DE TABLETTES

RESTAURATION DES ELEVES

VOYAGES ET SORTIES SCOLAIRES

Enseignement et prestations étroitement liées  
=  
exonérée

Obligation de réception pour toutes les factures fournisseurs

Obligations d'émission pour les activités principales non liées à l'activité

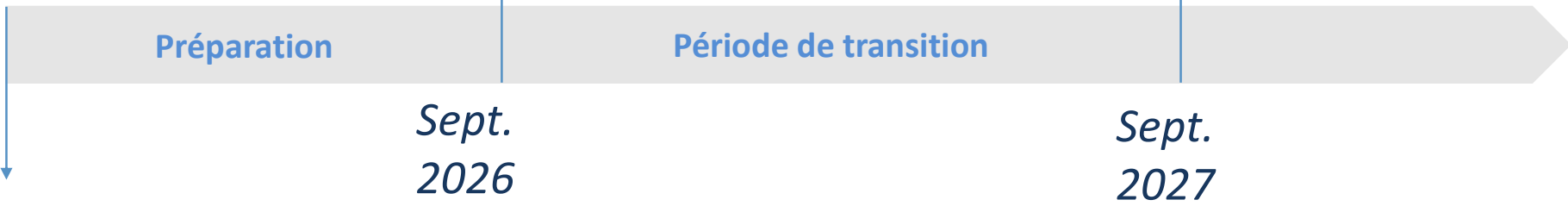


# Calendrier pour la réception et l'émission des factures

EMISSION DES FACTURES : GE/ETI

EMISSION DES FACTURES :  
PME/TPE/ASSOCIATIONS ELIGIBLES

RECEPTION DES FACTURES :  
TOUTES LES ENTITES DONT  
ASSOCIATIONS ELIGIBLES



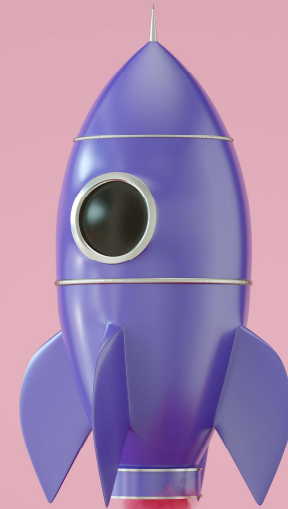
- PME**  
< 250 pers  
CA < 50 M€  
ou Bilan < 43 M€
- TPE**  
< 10 pers  
CA < 2 M€

- GE**  
Autres entreprises
- ETI**  
< 5 000 pers  
CA < 1 500 M€  
ou Bilan 2000 M€ < 2000 M€

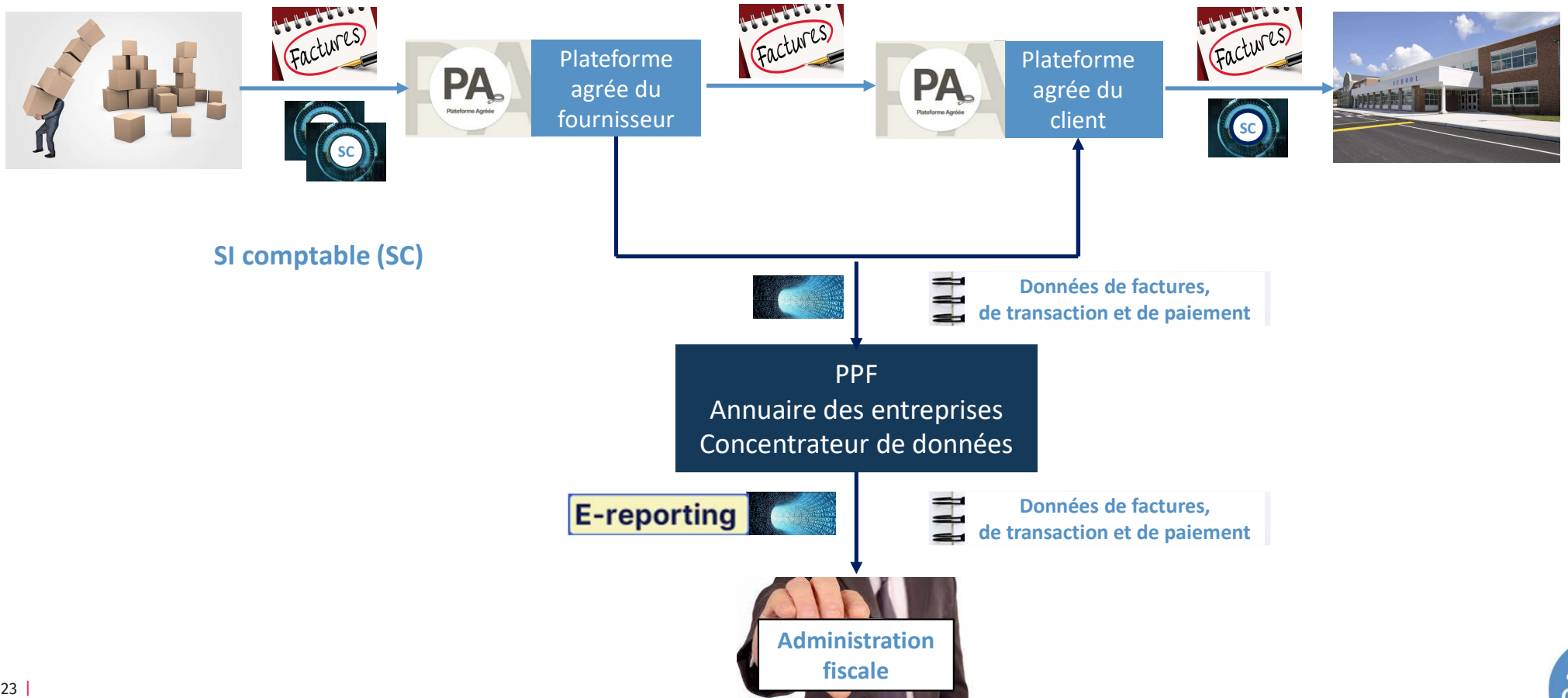


# | La facture électronique

## *Partie 3 Principes techniques et précisions SI*



# Description des flux de données



# Intégration des données dans les solutions comptables



**Solution 1** : Intégration des factures fournisseurs directement depuis la P.A.



**Solution 2** : Intégration des factures fournisseurs via une G.E.D.



## Webinaire 2 sur la facture électronique : **8 juin 2026** (12/13h)

Réforme pour les entités du réseau autres que les OGEC

**Déploiement opérationnel** pour les entités éligibles :

- Création statut
- Renseignement plateforme
- Zoom sur l'émission des factures

Remarques génériques et recommandations FNOGEC à date





## Liens et site utiles pour approfondir :

**FAQ** factures électroniques [DGFIP](#)

[CGI article 261](#) et suivants et BOI associé du 16/10/2009 ([BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50](#))

[Fiche pratique DGFIP : FE et associations](#)

## Fédération des Ogec

277 rue Saint-Jacques  
75005 Paris  
**T** 01 53 73 74 40  
**M** [contact@fnogec.org](mailto:contact@fnogec.org)  
.org



# Glossaire :

## E-invoicing ou facturation électronique

Concerne les transactions entre deux assujettis à la TVA établis en France. Une facture électronique est une facture émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée et qui comporte nécessairement un socle minimum de données sous forme structurée, ce qui la différencie des factures « papier » ou du PDF ordinaire. Elle sera adressée au client par l'intermédiaire d'une Plateforme Agréée (PA).

## E-reporting

Le e-reporting est la transmission à l'Administration fiscale des données de transaction qui ne relèvent pas du e-invoicing. Il englobe la transmission des données de transactions BtoB international, BtoC et les données de paiement relatives aux opérations relevant de la catégorie des prestations de services hors option sur les débits.

## Factur-X

Factur-X est l'un des trois formats de facture obligatoire du e-invoicing ou formats du socle. Il est dit hybride ou mixte car il contient des données de facturation structurées représentant les informations de base sur la transaction et selon un format PDF lisible et compréhensible par tous. S'y ajoutent des données obligatoires, stockées dans un fichier joint XML qui seront traitées et analysées par des systèmes informatiques. C'est le format à privilégier pour les TPE/PME.



## Le glossaire :

### Lecture Automatique des Documents (LAD)

La lecture automatique de documents, aussi appelée LAD est un ensemble de technologies qui permet lors de la numérisation de lire et de récupérer de multiples informations et contenus sur tous types de documents physiques. Cet ensemble de technologies, complémentaire à la gestion électronique de documents, rend possible une capture très rapide des données.

### Optical Character recognition (OCR)

La technologie OCR, ou autrement appelé vidéocodage, consiste à lire et à analyser un texte (formes des mots, des caractères...) pour en produire une version informatique au format d'un fichier texte.

### Plateforme Agréée (PA)

Une Plateforme Agréée est une plateforme qui a fait l'objet d'une procédure d'immatriculation par l'administration, pour une durée de trois ans renouvelables, dont les conditions sont précisées par voie réglementaire. Seule une plateforme partenaire est habilitée à assurer toutes les fonctionnalités prévues par la réforme en matière de facturation électronique et de e-reporting.

### Portail Public de Facturation (PPF)

Portail public créé par l'AIFE assure deux fonctions : la gestion de l'annuaire des assujettis permettant le bon adressage des factures et le rôle de concentrateur des données (facturation, transaction, paiement) permettant leur transmission vers l'administration fiscale.

